

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit énoncés ci-dessous (circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000) :

- **principe de la légalité des sanctions** : « *fixer la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur de chaque établissement scolaire* »
- **principe du contradictoire** : « *il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments* »
- **principe de la proportionnalité de la sanction** : « *Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline* »
- **principe de l'individualisation des sanctions** : « *Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline* »

De même, à proscrire :

- toutes formes de violence physique ou verbale, d'humiliation, de propos vexatoires ou dégradants envers l'élève,
- le zéro de conduite : la formulation « les zéros doivent être proscrits » a été commentée par une lettre du directeur du Ministère de l'Education Nationale (20 février 2001). Il faut établir une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire : « un zéro sanctionnant logiquement l'absence ou l'insuffisance d'un travail scolaire comptera dans la moyenne, mais un zéro ne peut sanctionner un comportement perturbateur, qui appelle d'autres punitions ou sanctions. »
- de faire copier des lignes.

4.1. PUNITIONS SCOLAIRES :

Les punitions scolaires sont attribuées par les personnels de l'établissement en cas de non respect du règlement intérieur, de perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. La liste des punitions appliquées au lycée est la suivante :

- Inscription d'un mot dans le carnet de liaison
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle de cours avec devoir à faire en permanence
- Retenue avec travail à faire
- Convocation de la famille
- Travail d'intérêt général (travaux légers d'entretien et de réparation des locaux et des abords, travaux au service de restauration).

Quelques règles de base en matière de punitions :

Un élève exclu de cours par un professeur doit se rendre, **accompagné par un élève**, au bureau du CPE

avec **un travail scolaire à effectuer** durant le reste de l'heure.

Au bout de 3 retards sans raisons valables ou de 3 absences injustifiées, l'élève aura une retenue. Les retenues ont lieu le mercredi après-midi pour tous les élèves.

Une retenue non faite le jour prévu est systématiquement reportée à la semaine suivante. Au bout de 3 reports de retenue l'élève sera exclu temporairement ou exclu/inclu.

4.2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les sanctions disciplinaires sont appliquées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline en cas de manquement grave aux obligations des élèves ou d'atteinte aux personnes et/ou aux biens. Les sanctions sont inscrites dans le dossier de l'élève pour une année. La liste des sanctions appliquées au lycée est la suivante :

- Avertissement écrit ou oral
- Blâme (rappel à l'ordre solennel en présence ou non des parents)
- Exclusion / Inclusion : l'élève est exclu des cours mais passera la journée dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion de l'internat (temporaire ou définitive)
- Exclusion définitive de l'établissement
- Remboursement des coûts de réparation en cas de dégradation volontaire

4.3. MESURES DE PREVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPARATION

:

Mesures de prévention :

Elles visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles :

- engagement écrit ou oral de l'élève,
- mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique,
- collaboration avec les personnels de services concernés par une action d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO).

Mesures d'accompagnement :

Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité de l'enseignement sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction, telles que :

- travail d'intérêt scolaire,
- devoirs, exercices, révisions,
- accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours,
- transmissions des cours photocopiés en cas d'exclusion temporaire de l'établissement.

Mesures de réparation :

L'établissement peut proposer à l'élève d'effectuer une réparation alternative ou

cumulée avec une punition ou une sanction. Cette démarche lui permet de prendre conscience de sa responsabilité et d'éviter de recommencer.

- présentation d'excuses,
- signature d'un engagement fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire,
- travail d'intérêt solaire en remplacement d'une punition,
- actions à caractère éducatif.

Dispositif alternatif au conseil de discipline :

Une réunion à caractère formelle peut avoir lieu entre l'élève, ses parents, le Proviseur, le CPE et les professeurs au lieu de réunir le conseil de discipline. Ce dispositif a pour but la recherche de solutions à une situation préoccupante concernant l'élève. Il peut déboucher sur la mise en place d'un contrat entre l'élève, ses parents et l'établissement.